
**PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE
POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025-885**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE **DES SECTEURS SEMI-URBAIN ET RURAL** DE LA VILLE DE LACHUTE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mars 2025, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement d'emprunt numéro **2025-885** intitulé : « **Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 2 517 500 \$ pour financer le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Ville de Lachute** » ayant pour but d'offrir une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables d'un montant total de 2 517 500 \$ aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du règlement numéro 2025-884 – Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Ville de Lachute.

Cet emprunt sera remboursable sur une période de quinze (15) ans par une imposition et un prélèvement annuel durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du Règlement 2025-884, d'une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectué et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionné des secteurs semi-urbain et rural peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures, le mardi 25 mars 2025**, à l'hôtel de ville, 380, rue Principale, à Lachute. Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent soixante-trois (163), et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter des secteurs concernés de la municipalité.

Le secteur semi-urbain est desservi par le service d'aqueduc seulement et le secteur rural n'a aucun service.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER DES
SECTEURS SEMI-URBAIN ET RURAL DE LA MUNICIPALITÉ**

Est une personne habile à voter des secteurs concernés, toute personne qui, le 3 mars 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° être domiciliée des secteurs concernés et ce, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé sur les secteurs concernés;

3° être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur les secteurs concernés et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mars 2025 et publié le 26 mars 2025 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 10 mars 2025
(G-2025.05)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

The present public notice is given to the qualified voters for the registration procedure concerning a municipal by-law to determine if a referendum poll must be held. For further information : 450 562-3781, ext. 7222.